

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2009010

Signataire : CD/BC/SG

OBJET : Personnel communal : centre municipal de santé : renouvellement d'un contrat passé à compter du 1er mai 2003 avec Monsieur Antoine KAROUBI, engagé en qualité de chirurgien-dentiste au centre municipal de santé.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, alinéa 4 ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 1977, créant des postes de chirurgiens-dentistes ;

Vu la déclaration de vacance de poste n° 2009021100161 effectuée auprès du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile de France ;

Considérant l'absence de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ;

Considérant que Monsieur Antoine KAROUBI possède les titres pour exercer les fonctions définies ;

Considérant que Monsieur Antoine KAROUBI est inscrit au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes sous le n° 93-17260 ;

Considérant que Monsieur Antoine KAROUBI est en activité pour les mêmes fonctions depuis le 1^{er} octobre 2001, et ce sans interruption, qu'il possède donc une durée de service public au terme de son contrat de 7 ans et 7 mois.

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à proroger à compter du 1^{er} mai 2009, pour une durée indéterminée, dans les conditions fixées par l'article 15 paragraphe II de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005, le contrat réglementaire passé depuis le 1^{er} mai 2003 avec Monsieur Antoine KAROUBI, chirurgien-dentiste.

ARTICLE 2 : Dit que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base suivante : 63,79 € les 2 heures, taux fixé en novembre 2008, cette valeur suivra l'évolution de l'indice « 100 » de la fonction publique et en subira les revalorisations de façon automatique.

ARTICLE 3 : Autorise en conséquence le Maire à signer le contrat de renouvellement.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

64131 – 511 (602 – 64131 – 511)

Le Maire

Jacques SALVATOR